



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 216 du 04 décembre 2025.

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 94 sis allée du coteau Gasnier sur la commune de Vouvray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 ; R.161-25 à R.161-27 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et L 134-2 ; R.134-1 à R.134- 32 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2025,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant que la ville de Vouvray est propriétaire du chemin rural n° 94 dont une partie représentant 33 m² a perdu son rôle de cheminement public et a cessé d'être affecté à l'usage du public,

Compte tenu de la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé la commune se doit de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 94 située allée du coteau Gasnier, se déroulera en mairie de Vouvray pour une durée de 16 jours consécutifs du 05 janvier au 20 janvier 2026 inclus.

Article 2 : M. Roland LESSMEISTER est désigné comme commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront déposées en mairie de Vouvray pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 janvier 2026 (13h30) au mardi 20 janvier 2026 (12h00) inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

Lundi et mardi : 13h30-17h30

Mercredi et vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Jeudi : 8h30-12h30

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit en mairie de Vouvray à l'attention de M. le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête publique, ou les transmettre par messagerie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@vouvray.fr

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie, sur le chemin rural objet de la présente procédure, ainsi que sur le site internet de la commune de Vouvray.

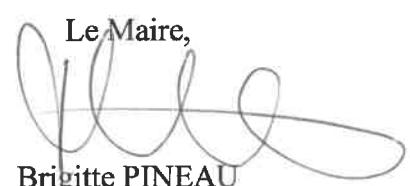
Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera sur le projet d'aliénation en tenant compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet d'Indre-et-Loire et à M. LESSMEISTER, commissaire enquêteur.

Fait à Vouvray, le 04 décembre 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 04 décembre 2025